CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant pour 2027 la part cantonale pour les soins aigus et de trransition

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995, en particulier l'article 7b ;

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Part cantonale

Article premier La participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2027.

[2]Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND